

AD 84/26

LIMITE

CONF-ME 35

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
- Chapitre 18: Statistiques

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

Chapitre de négociation 18: Statistiques

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec le Monténégro (AD 23/12 CONF-ME 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'une ou l'autre des parties sur un chapitre des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords, même partiels, intervenus dans le courant des négociations sur des chapitres devant être examinés successivement, ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé;
- les critères fixés aux points 24, 28, 41 et 44 du cadre de négociation.

L'UE encourage le Monténégro à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis de l'Union, ainsi que la mise en œuvre et l'application effectives de celui-ci et, d'une manière générale, à élaborer, avant même l'adhésion, des politiques et instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que, dans sa position de négociation AD 14/14 CONF-ME 9 et son addendum AD 58/26 CONF-ME 22, le Monténégro accepte l'acquis au titre du chapitre 18, tel qu'il était en vigueur au 17 juillet 2026, et déclare qu'il sera prêt à le mettre en œuvre d'ici à la date de son adhésion à l'UE, sauf en ce qui concerne les domaines pour lesquels il a demandé des mesures transitoires et des dérogations permanentes.

Comme réponse globale aux demandes de périodes transitoires présentées par le Monténégro, l'UE rappelle sa position générale de négociation, à savoir que les mesures transitoires sont limitées dans le temps et dans leur portée, et accompagnées d'un plan qui prévoit des étapes bien définies pour l'application de l'acquis. Elles ne peuvent pas donner lieu à des modifications des règles ou des politiques de l'UE, en perturber le bon fonctionnement ou entraîner une distorsion importante de la concurrence.

L'UE note que, compte tenu du contexte historique et institutionnel spécifique, le Monténégro a demandé des **dérogations permanentes** dans certains domaines statistiques, pour lesquels le programme de transmission des données ou des règlements sectoriels exigent des données pour la période précédant la restauration de l'indépendance (21 mai 2006). L'UE est consciente que le Monténégro est dans l'impossibilité matérielle de fournir ces données et estime donc que la demande de dérogation permanente qu'il a présentée peut être acceptée.

Infrastructure statistique

L'UE note que l'infrastructure statistique du Monténégro est conforme aux exigences formelles de l'acquis. L'institut de la statistique du Monténégro (MONSTAT) est le principal producteur et diffuseur de données statistiques et assure la coordination générale du système statistique officiel monténégrin. L'UE relève que le rôle de coordination du MONSTAT a été renforcé ces dernières années. Parmi les autres producteurs de statistiques officielles, on citera la banque centrale du Monténégro et le ministère des finances, le ministère de l'éducation, des sciences et de l'innovation, la caisse de retraite et d'invalidité du Monténégro et l'institut de santé publique.

L'UE note que le cadre statistique est fixé par la loi sur les statistiques officielles et le système statistique officiel du Monténégro. Les modifications apportées à la loi sur les statistiques ont permis l'alignement sur l'acquis de l'Union en ce qu'elles garantissent un meilleur accès aux sources de données administratives, un niveau élevé de confidentialité et de protection des données, ainsi qu'une répartition claire des responsabilités en matière de production de statistiques de finances publiques (SFP) et de statistiques relatives à la procédure concernant les déficits excessifs (PDE).

L'UE constate que le cadre réglementaire est complété par le programme relatif aux statistiques officielles 2024-2028, la stratégie pour le développement des statistiques officielles 2024-2028, les plans statistiques annuels et plusieurs manuels sur la collecte des statistiques. Par ailleurs, elle note que des mémorandums d'accord précisant les méthodes de travail dans le cadre du système statistique sont en place.

L'UE note que la **capacité administrative** du Monténégro a été renforcée afin que l'acquis dans le domaine statistique puisse être adopté en temps voulu, et demande instamment au Monténégro de continuer à consolider les ressources de l'institut national de la statistique.

L'UE souligne qu'il importe que le Monténégro mette en œuvre les recommandations issues de l'examen par les pairs de 2026 concernant la conformité du système statistique national du Monténégro avec les principes statistiques du code de bonnes pratiques de la statistique européenne énoncés dans le règlement n° 223/2009 de l'UE. La Commission suivra la mise en œuvre des recommandations.

Nomenclatures et registres

L'UE note le niveau élevé d'alignement concernant **les nomenclatures et les registres**.

Statistiques économiques

Pour ce qui est des **statistiques macroéconomiques**, l'UE constate une nette amélioration du respect du règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010) et de son programme de transmission, dont relèvent les principaux indicateurs de la comptabilité nationale. La révision des références des comptes nationaux, qui s'est achevée en septembre 2025 et qui comportait plusieurs changements méthodologiques, constitue une nouvelle étape importante vers l'alignement des comptes nationaux du Monténégro sur les normes de l'UE.

En ce qui concerne les statistiques relatives au **revenu national brut** (RNB) pour les ressources propres, l'UE note que le Monténégro a fourni à la Commission (Eurostat) l'inventaire RNB actualisé, permettant ainsi d'en évaluer la structure, l'exhaustivité et la cohérence interne. L'UE prend acte des progrès notables accomplis et demande instamment au Monténégro de poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis.

L'UE note que les principaux agrégats annuels et trimestriels ainsi que les données annuelles des comptes par secteur ont été transmis à la Commission (Eurostat), conformément aux exigences du premier critère de clôture.

L'UE prend note de la demande du Monténégro visant à bénéficier, dans le domaine des **comptes nationaux**, de périodes transitoires en ce qui concerne l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 1, et à l'annexe B du règlement (UE) n° 549/2013, modifié par le règlement (UE) 2023/734, pour la transmission des ensembles de données suivants:

- tableau 20: actifs fixes par activité économique et par actif (stocks) – données annuelles (à partir de 2006), faisant l'objet d'une demande de période transitoire jusqu'au 31 décembre 2028;
- tableau 26: bilan des actifs non financiers – données annuelles (à partir de 2006), faisant l'objet d'une demande de période transitoire jusqu'au 31 décembre 2028;
- tableau 29: droits à pension acquis à une date donnée dans le cadre de l'assurance sociale – données trisannuelles (à partir de 2015), faisant l'objet d'une demande de période transitoire jusqu'au 31 décembre 2030;
- tableau 801: comptes non financiers par secteur – données trimestrielles – non corrigées (à partir de 2006), pour l'élaboration et la transmission des données trimestrielles des comptes par secteur pour les secteurs institutionnels S.1, S.13 et S.2, faisant l'objet d'une demande de période transitoire jusqu'au 31 décembre 2028;
- tableau 801SA: comptes non financiers par secteur – données trimestrielles – corrigées des variations saisonnières et des effets de calendrier (à partir de 2006), pour l'élaboration et la transmission des données trimestrielles, corrigées des variations saisonnières et des effets de calendrier, des comptes par secteur pour les secteurs institutionnels S.1, S.13 et S.2, faisant l'objet d'une demande de période transitoire jusqu'au 31 décembre 2028.

L'UE considère que les périodes transitoires demandées peuvent être acceptées.

L'UE prend note des progrès notables réalisés en ce qui concerne les **SFP** et les statistiques relatives à la **PDE**. Il reste toutefois nécessaire d'en améliorer significativement la qualité et la couverture. L'UE demande instamment au Monténégro de parachever la production des SFP et des statistiques relatives à la PDE, de transmettre les données et métadonnées restantes et d'améliorer encore la qualité des données transmises. L'UE note que, conformément au deuxième critère de clôture, le Monténégro a adopté, le 9 juillet 2026, une feuille de route dans laquelle il présente le calendrier de production et de transmission des tableaux restants du programme de transmission du SEC ainsi que d'autres données pertinentes et traite les questions méthodologiques en suspens. L'UE demande instamment au Monténégro de tenir les engagements qu'il a pris dans cette feuille de route.

L'UE note en outre la demande du Monténégro visant à bénéficier, dans le domaine des **statistiques de finances publiques et des statistiques relatives à la procédure concernant les déficits excessifs**, d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2028 en ce qui concerne l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 1, et à l'annexe B du règlement (UE) n° 549/2013, modifié par le règlement (UE) 2023/734, pour la transmission de l'ensemble de données suivant:

- tableau 28A: structure de la dette brute des administrations publiques (dette de Maastricht) – données annuelles (à partir de 2024).

L'UE considère que la période transitoire demandée peut être acceptée.

L'UE demande instamment au Monténégro, pour qu'il satisfasse à toutes les exigences du règlement SEC 2010, de parachever la production des données annuelles et trimestrielles des comptes nationaux et de transmettre les principaux agrégats et données annuels et trimestriels restants des comptes non financiers par secteur, les comptes financiers annuels et les tableaux des ressources et des emplois et les tableaux des entrées-sorties, ainsi que les métadonnées requises, conformément à la planification convenue dans la feuille de route susmentionnée.

L'UE invite le Monténégro à achever l'alignement en ce qui concerne les **statistiques conjoncturelles et structurelles sur les entreprises**, y compris la démographie des entreprises. L'UE note le niveau considérable d'alignement en ce qui concerne Prodcom.

L'UE prend note de la demande du Monténégro visant à bénéficier, dans le domaine des **statistiques structurelles sur les entreprises** (SSE), d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2030 en ce qui concerne les obligations prévues à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2152 et à l'annexe I, partie B, du règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission, pour l'élaboration et la transmission des éléments suivants:

- tableau 10: statistiques d'entreprises au niveau du pays sur les activités des entreprises;
- tableau 11: statistiques d'entreprises au niveau du pays sur les activités des entreprises ventilées par classe de taille ou ventilées par forme juridique;
- tableau 21: statistiques d'entreprises au niveau du pays sur les achats des entreprises;
- - tableau 22: statistiques d'entreprises au niveau du pays sur les variations de stock des entreprises;
- tableau 23: statistiques d'entreprises au niveau du pays sur la ventilation par produit et par résidence du client du chiffre d'affaires net des entreprises;
- tableau 24: statistiques d'entreprises au niveau du pays sur la ventilation par grands regroupements d'activités du chiffre d'affaires net des entreprises;
- tableau 25: statistiques d'entreprises au niveau du pays sur la ventilation des entreprises par type de chiffre d'affaires;
- tableau 27: statistiques d'entreprises au niveau du pays sur les investissements en des actifs corporels non courants des entreprises;
- tableau 28: statistiques au niveau du pays sur les investissements en actifs incorporels non courants;
- tableau 29: statistiques d'entreprises au niveau régional sur les unités locales.

La période transitoire demandée s'impose en raison des importants développements nécessaires aux niveaux méthodologique, organisationnel et informatique afin de mettre en place des processus de production permettant de compiler et de transmettre ces données. L'UE considère que la période transitoire demandée peut être acceptée.

L'UE invite le Monténégro à produire des statistiques sur les **rémunérations** des fonctionnaires de l'UE.

L'UE note que le Monténégro respecte pleinement les exigences relatives à la fourniture de **statistiques détaillées sur le commerce international de biens**, de statistiques du commerce ventilées par monnaie de facturation, ainsi que de **statistiques sur le commerce international de services**, point sur lequel le Monténégro est largement aligné sur l'acquis de l'Union. L'UE se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne les statistiques sur le commerce selon les caractéristiques des entreprises, bien que des lacunes subsistent, et appelle le Monténégro à compléter ces statistiques et à améliorer encore la qualité des données. L'UE invite le Monténégro à produire les statistiques afférentes aux domaines du commerce des services selon les caractéristiques des entreprises (STEC) et du commerce des services par mode de fourniture (MoS). L'UE note que le Monténégro mettra en place, d'ici à son adhésion, le système de compilation des statistiques du commerce intra-UE de biens, ainsi que le système d'échanges de microdonnées relatives aux statistiques du commerce international des biens avec d'autres États membres, en particulier au sujet des exportations intra-UE de biens.

En ce qui concerne les **statistiques sur les filiales étrangères (FATS)**, le Monténégro devrait fournir à la Commission (Eurostat) des données sur les statistiques entrantes sur les filiales étrangères ventilées par code d'activité de la nomenclature statistique des activités économiques dans l'UE (NACE) et commencer à produire des données sur les statistiques sortantes sur les filiales étrangères. Le Monténégro devrait également fournir des statistiques sur les chaînes de valeur mondiales. Pour ce qui est des **investissements étrangers directs (IED)**, l'UE prend note des progrès communiqués et invite le Monténégro à produire des statistiques sur les IED ventilées par activité.

Concernant les **statistiques sur les prix**, l'UE note que le Monténégro satisfait aux exigences obligatoires en matière de transmission des données prévues par l'acquis de l'Union pour l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). L'UE note que l'indice des prix des logements et l'indice des prix des logements occupés par leur propriétaire seront fournis à partir de la date d'adhésion. En ce qui concerne les parités de pouvoir d'achat, le Monténégro fournit la plupart des informations de base requises par l'acquis de l'Union. Les données relatives aux prix des services hospitaliers doivent encore être produites.

L'UE prend acte de la demande du Monténégro visant à bénéficier d'une *dérogation permanente* pour la transmission des éléments des données exigées concernant les **indices de prix à la production des services** qui sont énoncés dans le règlement (UE) 2019/2152 relatif aux statistiques européennes d'entreprises et dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission pour la période de référence 2010-2017. L'UE prend note des informations fournies par le Monténégro, en particulier du fait qu'il n'est pas possible, en raison du temps écoulé, de limitations objectives quant à la disponibilité des documents originaux et de ruptures méthodologiques, de reconstituer complètement les données pour la période concernée sans risquer de compromettre la qualité et la fiabilité des statistiques. L'UE considère que la dérogation permanente demandée peut être acceptée.

L'UE accueille favorablement le plein respect, par le Monténégro, des exigences relatives aux **statistiques sur les technologies de l'information et de la communication (TIC)**. En ce qui concerne les **statistiques sur l'innovation**, l'UE invite le Monténégro à continuer de s'employer à un alignement complet d'ici à son adhésion. Par ailleurs, l'UE prend note du niveau considérable d'alignement s'agissant des **statistiques sur la recherche et le développement (R&D)**.

Statistiques sectorielles

Pour ce qui est des **statistiques sur l'agriculture, la sylviculture et la pêche**, l'UE prend note de l'alignement actuel sur l'acquis en ce qui concerne les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, les statistiques sur les intrants et les produits agricoles, ainsi que les comptes économiques de l'agriculture, et elle encourage le Monténégro à progresser vers un alignement complet sur l'acquis. L'UE invite le Monténégro à aligner les statistiques de la pêche et de l'aquaculture sur l'acquis de l'Union.

L'UE prend acte de la demande du Monténégro visant à bénéficier d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2030 en ce qui concerne, d'une part, les obligations prévues à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2022/2379 pour l'élaboration et la transmission de statistiques relatives aux intrants et aux produits des activités agricoles, qui comprennent le domaine "statistiques sur les éléments nutritifs" et le thème détaillé "utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture", lequel relève du domaine "statistiques sur les produits phytopharmaceutiques", comme indiqué aux points d) et e) de son annexe, ainsi que, d'autre part, les obligations découlant de tout acte d'exécution établissant des modalités d'application dudit règlement en ce qui concerne ce domaine et ce thème détaillé qui serait adopté en vertu du règlement en question. L'UE considère que la période transitoire demandée peut être acceptée.

L'UE se félicite de l'alignement complet sur l'acquis en ce qui concerne les **statistiques sur l'énergie**.

Pour ce qui est des **statistiques des transports**, l'UE note l'alignement dans les secteurs du transport routier, ferroviaire, maritime et aérien. Il convient d'améliorer encore la qualité des statistiques sur le transport aérien. Étant donné qu'il n'y a pas de trafic commercial significatif sur les voies de navigation intérieure du Monténégro, des statistiques sur cette question sont sans objet.

En ce qui concerne les **statistiques sur le tourisme**, l'UE prend note de l'alignement actuel et attend du Monténégro qu'il continue à œuvrer pour assurer un alignement complet sur l'acquis de l'Union d'ici à la date d'adhésion.

S'agissant des **statistiques sur l'environnement**, l'UE prend note du haut niveau d'alignement sur les statistiques sur les déchets, et invite le Monténégro à poursuivre les améliorations afin de produire des comptes de l'environnement qui soient pleinement alignés. L'UE invite le Monténégro à produire les comptes européens de l'environnement visés aux annexes I à VIII du règlement (UE) n° 691/2011. En ce qui concerne la ressource propre fondée sur le plastique, le Monténégro a élaboré un plan pour pouvoir obtenir des données plus solides d'ici à la date d'adhésion. L'UE invite le Monténégro à achever l'étude relative à la composition des déchets avant la date d'adhésion et selon le calendrier convenu entre la Commission et le Monténégro.

Statistiques sociales

En ce qui concerne les **statistiques démographiques**, l'UE note que le recensement de la population et des logements effectué en 2023 a été réalisé conformément à l'acquis. L'UE relève l'alignement partiel des statistiques démographiques et migratoires, et invite le Monténégro à continuer d'améliorer le niveau de conformité en matière de concepts, de définitions et de disponibilité des données. Le Monténégro fournit régulièrement des statistiques et des métadonnées sur l'asile et l'application de la législation en matière d'immigration. L'UE invite le Monténégro à élaborer des statistiques sur les titres de séjour.

En ce qui concerne l'**enquête sur les forces de travail (EFT)**, l'UE prend acte des progrès significatifs réalisés par le Monténégro dans la production de données et des rapports de qualité y afférents. Le Monténégro devrait améliorer l'actualité des données.

En ce qui concerne les **statistiques sur l'éducation et la formation**, l'UE note que le Monténégro satisfait partiellement aux exigences dans le domaine des statistiques sur l'éducation. L'UE attend du Monténégro qu'il fournisse, d'ici à la date d'adhésion, les tableaux financiers restants, des informations relatives aux langues étudiées et aux étudiants en mobilité de crédits, ainsi que des métadonnées.

En ce qui concerne les **statistiques de santé**, l'UE note le niveau actuel de conformité des statistiques sur les soins de santé non liées aux dépenses ainsi que des statistiques sur les dépenses de santé, et prend acte de la conformité actuelle pour ce qui est de la présentation à la Commission (Eurostat) des éléments obligatoires requis au titre du questionnaire conjoint sur les comptes de la santé (questionnaire JHAQ). L'UE encourage le Monténégro à améliorer encore la couverture des données.

L'UE prend note de la demande du Monténégro visant à bénéficier d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2030 pour la transmission de données sur les causes de décès, conformément au règlement (UE) n° 328/2011 de la Commission, et sur les accidents du travail, conformément au règlement (UE) n° 349/2011 de la Commission, ainsi que pour respecter pleinement lesdits règlements. L'UE considère que la période transitoire demandée peut être acceptée.

L'UE note que l'**enquête sur le budget des ménages** est menée régulièrement sous la forme d'une enquête quinquennale, et que des données sont transmises à la Commission (Eurostat) depuis 2010. L'UE note également que l'enquête est actuellement mise en œuvre pour l'année de référence 2026, et invite le Monténégro à transmettre les microdonnées et le rapport de qualité national dans le respect des délais prescrits par l'acquis.

En ce qui concerne les **statistiques sur le revenu et les conditions de vie**, l'UE note que le Monténégro se conforme partiellement à l'acquis de l'Union et attend du Monténégro qu'il améliore le respect des délais et les rapports de qualité.

Le Monténégro devrait améliorer l'exhaustivité et la qualité des données relatives aux **statistiques sur la justice et la criminalité**.

* * *

Compte tenu des considérations qui précèdent, l'UE note qu'à ce stade, il n'est pas nécessaire de poursuivre les négociations sur ce chapitre.

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis de l'Union et de mise en œuvre de ce dernier tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques mentionnés ci-dessus afin de s'assurer de la capacité administrative du Monténégro, de sa capacité à mettre en œuvre et à faire respecter l'acquis de l'Union couvert par le présent chapitre, ainsi que de l'achèvement de l'alignement législatif. Il convient d'attacher une importance particulière aux liens entre le présent chapitre et d'autres chapitres de négociation. L'évaluation définitive de la conformité de la législation du Monténégro avec l'acquis de l'Union ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce chapitre et qui devront être fournies à la conférence, l'UE invite le Monténégro à fournir régulièrement, par écrit, au conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis de l'Union et le renforcement de ses capacités administratives.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, l'UE reviendra si nécessaire à ce chapitre au moment voulu.

L'UE note que le Monténégro, dans sa position de négociation actualisée [AD 58/26 CONF-ME 22] accepte l'acquis au titre du chapitre 18, tel qu'il est en vigueur au 17 juillet 2026. L'UE observe en outre que le Monténégro déclare qu'il poursuivra le processus d'alignement sur l'acquis et qu'il sera prêt à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne, sauf en ce qui concerne les domaines pour lesquels il a demandé des périodes transitoires ou des dérogations permanentes.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent s'ajouter à l'acquis entre le 17 juillet 2026 et l'achèvement des négociations.

PROJET D'ANNEXE JURIDIQUE

ANNEXE [XX]

Liste visée à l'article [XX] de l'acte d'adhésion: mesures transitoires

[X]. STATISTIQUES

Comptes nationaux

Statistiques de finances publiques et statistiques relatives à la procédure concernant les déficits excessifs

1. 32013R0549: règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1)

Par dérogation aux exigences en matière de transmission énoncées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 549/2013, le Monténégro transmet à la Commission (Eurostat) les comptes ci-après définis dans les tableaux de données figurant dans l'annexe B, dans le respect des périodes de référence et des délais de transmission établis ci-dessous:

- tableau 20: actifs fixes par activité économique et par actif (stocks) – données annuelles, à partir de 2006, à transmettre au plus tard le 31 décembre 2028;
- tableau 26: bilan des actifs non financiers – données annuelles, à partir de 2006, à transmettre au plus tard le 31 décembre 2028;
- tableau 28A: structure de la dette brute des administrations publiques (dette de Maastricht) – données annuelles, à partir de 2024, à transmettre au plus tard le 31 décembre 2028;
- tableau 29: droits à pension acquis à une date donnée dans le cadre de l'assurance sociale – données trisannuelles, à partir de 2015, à transmettre au plus tard le 31 décembre 2030;

- les comptes non financiers par secteur – données trimestrielles pour les secteurs institutionnels S.1 (économie totale), S.13 (administrations publiques) et S.2 (reste du monde), définies au chapitre 2 du tableau 801: comptes non financiers par secteur – données trimestrielles – non corrigées, à partir de 2006, à transmettre au plus tard le 31 décembre 2028;
- les comptes non financiers par secteur – données trimestrielles – corrigées des variations saisonnières et des effets de calendrier pour les secteurs institutionnels S.1 (économie totale), S.13 (administrations publiques) et S.2 (reste du monde), définies au chapitre 2 du tableau 801SA: comptes non financiers par secteur – données trimestrielles – corrigées des variations saisonnières et des effets de calendrier, à partir de 2006, à transmettre au plus tard le 31 décembre 2028.

Statistiques agricoles

2. 32022R2379: règlement (UE) 2022/2379 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles, modifiant le règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 1165/2008, (CE) n° 543/2009 et (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/16/CE du Conseil (JO L 315 du 7.12.2022, p. 1)

Par dérogation à l'article 5, paragraphes 1 et 2, le Monténégro transmet, à partir du 1^{er} janvier 2031, les statistiques relatives aux intrants et aux produits des activités agricoles, qui comprennent le domaine "statistiques sur les éléments nutritifs" et le thème détaillé "utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture", lequel relève du domaine "statistiques sur les produits phytopharmaceutiques", comme indiqué aux points d) et e) de l'annexe du règlement en question, conformément à tout acte d'exécution établissant des modalités d'application du règlement (UE) 2022/2379 en ce qui concerne ce domaine et ce thème détaillé adopté en vertu de ce règlement.

Statistiques de la santé

3. 32011R0328: règlement (UE) n° 328/2011 de la Commission du 5 avril 2011 portant application du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne les statistiques sur les causes de décès (JO L 90 du 6.4.2011, p. 22)

Ce règlement s'applique au Monténégro et sur son territoire à partir du 1^{er} janvier 2031.

4. 32011R0349: règlement (UE) n° 349/2011 de la Commission du 11 avril 2011 portant application du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne les statistiques sur les accidents du travail (JO L 97 du 12.4.2011, p. 3)

Ce règlement s'applique au Monténégro et sur son territoire à partir du 1^{er} janvier 2031.

Statistiques structurelles sur les entreprises

5. 32019R2152: règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises (JO L 327 du 17.12.2019, p. 1)

6. 32020R1197: règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission du 30 juillet 2020 établissant des spécifications techniques et des modalités d'exécution en application du règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises (JO L 271 du 18.8.2020, p. 1)

Par dérogation aux exigences énoncées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2152 ainsi qu'aux éléments des données exigées pour les thèmes détaillés visés à l'annexe I, partie B, du règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission, le Monténégro transmet à la Commission (Eurostat) les tableaux ci-après à partir du 1^{er} janvier 2031:

- tableau 10: statistiques d'entreprises au niveau du pays sur les activités des entreprises;
- tableau 11: statistiques d'entreprises au niveau du pays sur les activités des entreprises ventilées par classe de taille ou ventilées par forme juridique;
- tableau 21: statistiques d'entreprises au niveau du pays sur les achats des entreprises;
- - tableau 22: statistiques d'entreprises au niveau du pays sur les variations de stock des entreprises;
- tableau 23: statistiques d'entreprises au niveau du pays sur la ventilation par produit et par résidence du client du chiffre d'affaires net des entreprises;
- tableau 24: statistiques d'entreprises au niveau du pays sur la ventilation par grands regroupements d'activités du chiffre d'affaires net des entreprises;
- tableau 25: statistiques d'entreprises au niveau du pays sur la ventilation des entreprises par type de chiffre d'affaires;
- tableau 27: statistiques d'entreprises au niveau du pays sur les investissements en des actifs corporels non courants des entreprises;
- tableau 28: statistiques au niveau du pays sur les investissements en actifs incorporels non courants;
- tableau 29: statistiques d'entreprises au niveau régional sur les unités locales.

PARTIE XX

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article XX

Étant donné que le Monténégro, jusqu'au 21 mai 2006, n'était pas un État indépendant et qu'il ne disposait pas de l'autorité institutionnelle, juridique et statistique complète pour tous les systèmes de collecte et de gestion des données, il n'est pas tenu de transmettre des données au titre du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ ou de tout autre règlement applicable pendant la période antérieure au 21 mai 2006, c'est-à-dire la période précédant la restauration de l'indépendance.

Article XX

En raison de limitations objectives quant à la disponibilité des documents originaux et de ruptures méthodologiques dues au temps écoulé, il n'est pas possible de reconstituer complètement les données pour la période de référence 2010-2017 sans compromettre la qualité et la fiabilité des statistiques. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil² et aux éléments des données exigées pour les thèmes détaillés visés à l'annexe I, partie B, du règlement d'exécution (UE) 2020/1197 de la Commission³, le Monténégro ne transmet pas, pour la période de référence 2010-2017, les éléments ci-après des données exigées visés à l'annexe I, partie B, tableau 5. Statistiques conjoncturelles sur les prix à la production du règlement d'exécution (UE) 2020/1197 en ce qui concerne les prix à la production dans le secteur des services pour les sections H à M (excepté K, M701, M72 et M75) et N de la NACE.

¹ JO L 174 du 26.6.2013, p. 1.

² JO L 327 du 17.12.2019, p. 1.

³ JO L 271 du 18.8.2020, p. 1.